

SCHWEIZERISCHE BANKIERVEREINIGUNG
ASSOCIATION SUISSE DES BANQUIERS
ASSOCIAZIONE SVIZZERA DEI BANCHIERI

Sekretariat
Basel, Aeschengraben 11
—
Telephon 2 09 20
—
Telegramm-Adresse
• ASSOCIATIO • BASEL
—

Bâle, le 7 février 1949.

Fr 249
DU/LE

Département Politique Fédéral
Contentieux, Affaires financières
et Communications
Berne



49
Mr. Mallet
-9.FEB.1949

A. P. Mallet

FRANCE.

Messieurs,

Nous nous référons aux conversations téléphoniques que le Secrétaire soussigné a eues avec M. Mallet, au sujet des mesures de nationalisation en France.

Nous avons rappelé à cette occasion que les mesures de nationalisation ne frappaient pas seulement les entreprises de l'électricité et du gaz en France, mais visaient également les assurances, les banques et certaines entreprises minières. Pour des raisons tactiques, les pourparlers qui ont eu lieu jusqu'à présent se sont limités à rechercher un règlement pour les actions d'entreprises du gaz et de l'électricité, étant donné qu'elles représentent la partie la plus importante des intérêts suisses en jeu. Il est entendu qu'une fois qu'un règlement de principe intervenu pour cette catégorie d'intérêts suisses, les autres domaines devraient être également abordés. Nous tenons à relever à ce sujet que dans les dispositions qui figurent au procès-verbal des négociations franco-suisses qui ont eu lieu à Berne du 10 au 20 novembre 1948, il est relevé d'une manière tout à fait générale au ch. 9, lit. e) "indemnisations des ressortissants suisses, du fait des nationalisations opérées en France".

Nous vous remettons, ci-inclus, copie d'une lettre du 3 février 1949 qui nous a été adressée par l'Union de Banques Suisses à Zurich soulevant le problème des actions de banques nationalisées en France. Alors que pour les actions d'entreprises électriques, il avait été possible d'obtenir que les encaissements d'acomptes puissent être opérés sous réserve d'un règlement franco-suisse à intervenir et sans préjudice, vous remarquerez d'après la lettre de l'Union de Banques Suisses que des opérations d'échange ou autre d'actions de banques nationalisées ne peuvent avoir lieu sous réserve.

M. Mallet mit
für die Verhandlungen?

./.

Confiance S. Mallet



Nous vous serions très obligés de bien vouloir examiner le problème des actions d'assurances, banques et d'entreprises minières françaises visées par les mesures de nationalisation, de même que la possibilité de demander aux autorités françaises l'assurance que des opérations sur ces titres puissent s'effectuer sans préjudicier un règlement d'indemnisation ultérieure et sous toutes réserves.

D'autre part, il y aura lieu de veiller lorsqu'un règlement pourra intervenir pour les actions d'entreprises du gaz et d'électricité en France que les autorités fédérales ne donnent pas quittance pour tous les intérêts suisses frappés par les mesures de nationalisation en France, mais recherche un règlement pour les autres secteurs sur la base des résultats qui auront pu être obtenus dans le secteur de l'électricité et du gaz.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

ASSOCIATION SUISSE DES BANQUIERS
Un Secrétaire:

